

**Geler, éventuellement demander le remboursement des indemnités déjà versées, et dénoncer la convention de rupture des rapports de travail avec le Commandant de la police**

Afin de mettre un terme au contrat de travail le liant à l'ancien Commandant de la police Henri-Joseph Theubet, le Gouvernement jurassien a signé une convention de rupture des rapports de travail incluant une indemnité équivalant à 12 mois de salaires. Un solde de vacances et d'heures supplémentaires de plus de CHF 40'000.00 a également été prévu.

Première question : Comment un employé de l'Etat peut-il accumuler jusqu'à trois mois de vacances à récupérer sans que le service du personnel ne tire la sonnette d'alarme ?

De plus, les informations successives diffusées par le Gouvernement quant au montant de l'indemnité laissent perplexes. D'abord, le montant était confidentiel. Ensuite, pour calmer la population, il annonce que l'indemnité s'élève à CHF 182'500. Enfin, il annonce à la CGF que ce dernier montant ne correspond pas à la réalité et que le montant versé au commandant de la police, charges sociales, vacances et heures supplémentaires comprises, s'élèvera à CHF 236'867.

Quelques jours après l'information publique de cet arrangement, la Commission cantonale de protection des données rendait une décision impliquant très directement la police et son Commandant. L'inscription, dans les bases de données de la Police cantonale jurassienne, des avertissements décernés aux automobilistes pris en contravention au sens de la législation sur les amendes d'ordre constitue un traitement illicite de données à caractère personnel. La CPD a ordonné l'interdiction définitive de ces enregistrements et l'effacement complet et définitif de tous les avertissements. Cette pratique avait été instituée par le Commandant Theubet lui-même. Par sa formation de juriste et d'ancien juge, il devait ou aurait dû connaître l'illégalité de la mesure.

Le règlement global du dossier Theubet doit à présent se faire à la lumière de cette dernière décision, qui vient s'ajouter aux motifs qui avaient entraîné la suspension du Commandant et l'ouverture d'une instruction pénale.

En droit, une convention de rupture des rapports de travail est soumise aux dispositions sur les vices du consentement du droit ordinaire, notamment à l'erreur et à la tromperie (art. 23 à 31 CO). Si un tel vice peut être rapporté, une convention peut être annulée.

**ACCEPTÉE**

L'erreur peut consister en la méconnaissance d'une situation juridique. La tromperie peut exister à travers la dissimulation de certains faits. Une telle dissimulation ne constitue toutefois une tromperie que s'il existe un devoir de renseigner, qui peut découler de la loi, du contrat ou de la bonne foi.

On admet que, dans le cadre de pourparlers contractuels, il existe un rapport de confiance qui oblige les parties à se renseigner l'une l'autre de bonne foi dans une certaine mesure sur les faits qui sont de nature à influencer la décision de l'autre partie de conclure le contrat ou de le conclure à certaines conditions.

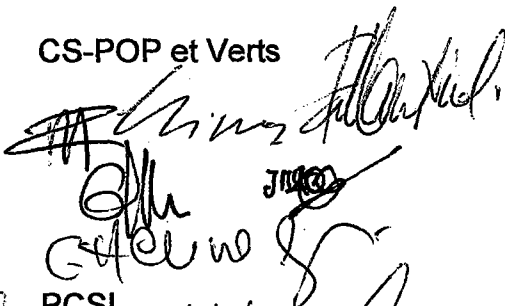
Dans le cas de la convention de rupture des rapports de travail du Commandant Theubet, le Gouvernement ne connaissait pas la décision de la Commission cantonale de protection des données. Cette nouvelle donne change incontestablement les fondements de la convention. Les motifs d'un licenciement doivent à présent être analysés.

Nous demandons par conséquent au Gouvernement jurassien de geler dans l'immédiat la convention de rupture des rapports de travail, d'obtenir le remboursement d'indemnités éventuellement déjà versées et de la dénoncer sur la base des informations fournies par la Commission de protection des données et enfin d'enclencher, sur la base des dispositions de la nouvelle loi sur le personnel, une procédure de licenciement du Commandant Theubet.

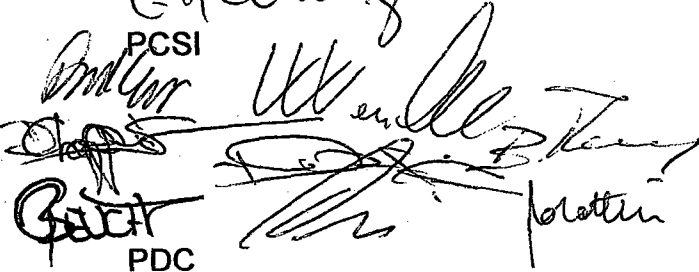
Delémont, le 23 mars 2011

Le responsable de la résolution :  
Christophe Schaffter

CS-POP et Verts

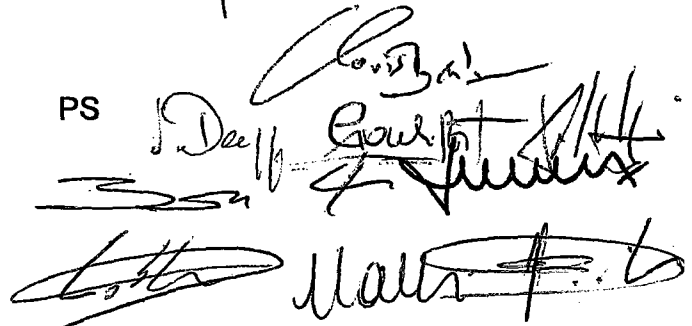


PCSI



PDC

PS



PLR

UDC

